

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi matin 22 Novembre.

M. de Broglio a lu un rapport sur l'organisation de l'artillerie : M. de Vimpen, membre du comité militaire, a montré pour ce rapport des entrailles paternelles ; il vouloit qu'on l'adoptât de confiance et sans discussion, sous prétexte que l'assemblée n'auroit jamais le tems d'examiner chacun de ces articles, étant menacée, par le comité militaire, de vingt-trois autres rapports aussi longs que celui-là : la menace n'a point effrayé la plupart des auditeurs ; ils sont armés d'une patience à toute épreuve ; et l'ennui est bien moins redoutable pour eux que la fin de la session : on a donc décrété l'impression et l'ajournement du rapport. Aussi-tôt M. de Vimpen en a lu un autre, à compte sur les vingt-trois : on y voit que par une suite des opérations de finance de l'assemblée, l'hôtel des Invalides perd un million cinq cents quatre-vingt six mille liv. de revenus. Il lui reste cependant encore des rentes sur l'hôtel-de-ville, des maisons et des fonds de terre ; mais *il est probable que la nation va rentrer en possession de ces contrats, de ces maisons et de ces fonds de terre, afin de simplifier la recette et la dépense.*

Comment la nation peut-elle rentrer en possession de ce qu'elle n'a jamais possédé ? Je ne le vois pas : mais ce que je devine fort bien, c'est la manière dont les administrateurs étrangers qui vont mettre la main sur ces biens, *simplifieront la recette et sur-tout la dépense.*

J'ignore absolument ce qu'on fera des Invalides, et quel dédommagement on leur accordera. Nos législateurs ont tant de goût pour la destruction, une aversion si marquée pour tous les anciens établissemens ! Les Invalides sont l'ouvrage de Louis XIV, de ce fier despote, qui a trouvé le moyen de porter au plus haut degré la prospérité d'un royaume, sans assemblée nationale, sans loix et sans constitution ; qui a couvert la France de monumens utiles et glorieux, qui a fait fleurir le commerce et les arts, et dont le règne sera toujours la

plus brillante époque de notre histoire. Comment, avec un mauvais gouvernement, avec une mauvaise constitution, une nation esclave peut-elle s'élever à tant de gloire et de puissance ? Comment un tyran sait-il établir et créer tant de choses, tandis que des hommes qui se disent philosophes ne savent qu'abattre et détruire ? Le prétendu despotisme de nos rois seroit-il donc plus utile à la société, que cette liberté et cette constitution dont on nous fait une fête ? C'est un grand problème que la seule expérience peut résoudre, et dont elle a déjà commencé la solution.

Les retraites accordées aux militaires après trente ans de service, quelques justes qu'elles paroissent, offrent cependant un inconvénient grave dans le système du comité.

M. de Folleville a observé que les soldats retirés coûteroient autant à l'état que l'armée en activité, et que par la même raison, on fut obligé en 1772, de renoncer à ce plan imaginé par M. de Monteynard.

C'est un grand malheur, sans doute, et une corruption même dans l'organisation sociale, que les soldats y soient séparés des citoyens, et que la défense de la patrie soit un métier mercenaire ; voilà ce qui détruit le patriotisme, ce qui nécessite les impôts et les guerres, ce qui corrompt les mœurs, amollit les âmes, et favorise la tyrannie : mais ces inconvéniens des grandes armées toujours subsistantes, sont une suite nécessaire et inévitable de l'agrandissement des états, des progrès du luxe et de la civilisation.

Je n'entrerai dans aucuns détails sur les articles fort secs du rapport du comité militaire, dont on s'est contenté de faire lecture, et d'ordonner l'impression.

Malgré la faveur constante dont les agioteurs ont toujours joui dans l'assemblée, elle vient de traiter avec la plus grande sévérité le sieur Perrier et les actionnaires de la compagnie des eaux ; mais ces agioteurs ne sont pas constitutionnels, ils ne sont pas intimement liés avec la révolution comme ceux auxquels on sacrifie les biens ecclésiastiques. L'ai-

Leurs les actionnaires de la compagnie des eaux sont des espèces de rivaux, qui ont aussi leurs assignats, et malgré la solidité de ceux de l'assemblée, hypothéqués sur la terre, tandis que ceux des actionnaires n'ont d'hypothèque que l'eau; le sieur Perrier et ses associés ont trouvé le secret qu'on cherche en vain aujourd'hui, d'inspirer au public de la confiance dans leurs opérations, et d'élever à la somme de quatre mille livres des actions qui dans l'origine n'étoient que de douze cens livres. Quelle honte pour les fabricateurs de papier territorial, de voir ces agioteurs vendre leurs eaux au poids de l'or, tandis qu'avec leurs terres et leurs maisons, les assignats nationaux perdent six pour cent sur la place. Je ne serois pas surpris qu'il n'entrât beaucoup de jalousie de métier dans le traitement rigoureux fait au sieur Perrier et compagnie, dont les manœuvres d'ailleurs sont très-condamnables. Ils ont fait avec plusieurs ministres des traités frauduleux, d'après lesquels l'état se trouve leur débiteur de deux millions; ils ont surpris un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui autorise ce brigandage: en conséquence l'assemblée a jugé à propos de dénoncer au pouvoir exécutif l'injuste arrêt du 22 septembre dernier; de faire rétablir dans la caisse de la compagnie des eaux les sommes qui en avoient été distraites, et de les y tenir en séquestre, enfin de se réserver la poursuite de ceux qui ont sollicité l'arrêt et participé à cet agiotage très-coupable.

M. l'évêque d'Autun a proposé d'abolir les droits domaniaux, et d'y substituer un droit d'enregistrement, levé sur différens actes, dont il fait le détail, tels que les contrats, les billets à ordre, les actes des notaires, les exploits des huissiers, les sentences, etc. etc. J'admire toujours la hardiesse avec laquelle on détruit un impôt connu, pour en établir un nouveau, dont on ne peut ni évaluer, avec précision, le produit, ni calculer les effets. Les notaires ont réclamé, avec justice, contre l'impôt auquel on veut assujettir leurs actes, puisqu'ils ont payé une somme pour en être affranchis: sans égard à leurs représentations, l'assemblée les a dépouillés de leur privilège, sauf au comité de judicature à présenter un projet de décret sur l'indemnité qui peut être due à ces officiers.

Quel est donc cet inique procédé? Doit-on commencer par s'emparer du bien d'autrui, sauf à voir comment on dédommagera le propriétaire? L'assemblée, dans un décret, d'ailleurs très-rigoureux, n'a-t-elle pas statué elle-même qu'on ne pouvoit attenter à la propriété de qui que ce soit, sans une nécessité publique, légalement constatée. et sans une préalable et juste indemnité. Il faut donc, aux termes du décret, que l'indemnité soit préalable; et que le dédommagement précède la spoliation. Pourquoi les législateurs contribuent-ils à décréditer leurs propres loix, en les violant eux-mêmes?

M. Moreau a fait voir aussi à l'assemblée, qu'en soumettant à un impôt les actes judiciaires, elle

contredisoit le décret qui porte que la justice sera gratuite: il n'a pas été plus favorablement écouté que M. Cazalès, qui vouloit, avec raison, qu'avant toute chose, on fixe la proportion entre la contribution directe et la contribution indirecte. La méthode de l'assemblée est d'établir des bases, sauf à recueillir ce qu'on pourra.

*Séance du Mardi matin 23 Novembre.*

M. de la Côte, membre de l'assemblée, et ministre plénipotentiaire auprès du duc des Deux-Ponts, remet par écrit le serment prescrit aux ambassadeurs. M. Camus applaudit aux sentimens, mais s'indigne des expressions du serment. *Protéger des François!* s'écrie-t-il! Les membres d'une nation libre ont-ils besoin de protecteurs? Ce terme de *protection* ne convient qu'à des despotes; sous le règne de la liberté, il doit être proscrit. Les Français, devenus libres peuvent être *défendus*. Ils ne doivent pas s'abaisser jusqu'à réclamer *protection*. Il faut donc que les ambassadeurs jurent, non pas de *protéger*, mais de *défendre* les Français. On représente à M. Camus que le terme *défendre* seroit outrageant pour les princes étrangers; que l'employer, seroit paroître les accuser de *persécution* injuste? Mais le noble orgueil de M. Camus ne sait pas plier, et ne connoît pas ces timides égards. Il vaut mieux, suivant lui, insulter et braver les puissances étrangères, que de compromettre la gloire d'un peuple libre, par des expressions qui ne conviennent qu'à des esclaves. Il est donc décrété que les ambassadeurs jureront de *défendre* les Français. Formule vaine et dérisoire, qui pourra bien fournir occasion d'exiger le rappel de quelques ambassadeurs, mais qui ne pourra jamais garantir, contre la sévérité des lois, les émissaires répandus dans les pays étrangers, pour en troubler la tranquillité. Le seul moyen de défense qu'auront en main les ambassadeurs sera de menacer d'avertir les chefs de la propagande du triste sort réservé à leurs apôtres; et ces menaces ne garantiront pas les missionnaires de ce qu'on appelle la *persécution*.

Après avoir mis à couvert l'honneur de la liberté françoise, M. Camus s'efforce de remédier au désordre des finances. Il a imaginé un moyen excellent pour délivrer l'état de l'obligation de rembourser 80 ou 90 millions dus aux porteurs de brevets de retenue; il prétend que la concession de ces brevets étant un acte de volonté libre, c'étoit une libéralité qu'on pouvoit bien solliciter; mais non pas exiger. D'après ce principe, la nation, suivant lui, peut révoquer aujourd'hui ces grâces qu'avoit accordées le Roi. Elle doit payer les dettes du *Souverain*, mais non pas celles du *Roi*. En conséquence, il veut que les porteurs de brevets de retenue ne puissent être remboursés, à moins qu'ils ne soient en état de prouver que les sommes payées par eux, ont été versées au trésor royal, ou employées aux dépenses de l'état; comme si le débi-

teur pouvoit jamais avoir un moyen de constater et de prouver l'emploi qui a été fait des sommes qu'il a payées à son créancier.

Pendant, par commisération, M. Camus consent que ceux qui seroient dans l'impossibilité de prouver que les sommes qu'ils ont payées, ont été déposées dans le trésor public, ou consacrées au service de l'état, mais qui justifiroient avoir payé à leurs prédécesseurs les sommes énoncées dans leur brevet, reçoivent, non pas à titre de *remboursement*, mais d'*indemnité*, la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le premier novembre 1789 : à mesure qu'on s'éloigne de cette époque heureuse et privilégiée, il veut que l'indemnité décroisse d'un vingtième chaque année; de manière qu'il ne seroit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au-delà de l'époque du 10 novembre 1769.

Sans entrer dans l'histoire des brevets de retenue, dont l'origine est moins suspecte que ne le dit M. Camus, il est une vérité avouée, c'est que tous ceux qui en sont porteurs en ont payé le montant, soit au trésor-royal, soit aux trésoriers des princes, soit à leurs prédécesseurs. Il n'est pas moins constant que la plupart des porteurs ont, pour acquitter les sommes qui y sont énoncées, employé tout le bien de leurs enfans, et souvent contracté des dettes considérables; que les brevets étoient regardés comme un gage assuré; que les créanciers, à qui l'on donnoit cette hypothèque, négocioient, comme des effets commerciables, des créances établies sur un fondement aussi solide; que dans les arrangements de famille, tels que les dots et les partages de successions, on regardoit comme un bien sûr et liquide les sommes portées au brevet de retenue.

Comment donc M. Camus a-t-il osé proposer de ruiner une infinité de familles, en dépouillant les uns du montant de sommes considérables qu'ils avoient avancées dans la bonne foi, sous l'espoir de les recouvrer un jour; les autres, d'un gage sur la foi duquel seul ils avoient fait des prêts immenses, dont un usage immémorial leur garantissoit le remboursement; les autres enfin, d'un bien que, de tout tems, on avoit regardé comme héréditaire? Ne faut-il pas avoir reçu de la nature une grande intrépidité et une insensibilité vraiment stoïque, pour aller, sans remords et sans scrupule, semer le trouble et la désolation dans un millier de familles, sous le specieux prétexte du bien public? Combien doit être vif et brûlant, dans le cœur de M. Camus, cet amour de la patrie, que ne peuvent éteindre les larmes de tant de victimes qu'il lui offre chaque jour en sacrifice?

L'excès de son patriotisme paroitra bien plus étonnant encore, quand on saura que ce n'est pas seulement la fortune des citoyens, mais sa propre gloire qu'il immole. Il faut, pour apprécier tout l'héroïsme de son dévouement, rapporter les raisons sur les-

quelles il appuyoit l'expoliation des porteurs de brevets de retenue.

« La nation, disoit-il, ne doit payer que les dettes contractées par le *souverain*, et non pas celles du *roi*. Les sommes qui n'ont pas été versées au trésor public, ou employées aux dépenses de l'état, la nation ne doit pas les payer ».

D'abord, quand les dettes dont il est question furent contractées par le roi, il étoit regardé par la nation comme souverain; lui seul alors avoit en sa libre disposition le maniement et l'emploi des deniers publics. C'étoit un abus, si l'on veut; mais cet abus du moins étoit alors consacré par la volonté générale. Les dettes du roi à cette époque, étoient donc celles du souverain, celles de la nation.

Ensuite, si le roi, pour acquitter ses propres dettes, puisque vous voulez qu'il en ait contracté de personnelles, vous eût librement abandonné tous ses biens, le patrimoine de ses ayeux, après avoir accepté la donation, refuseriez-vous d'acquitter les charges qui y étoient annexées? Vous avez fait mieux: le roi n'a rien cédé, mais vous avez tout envahi pour acquitter vos propres dettes; et après avoir confisqué à votre profit et les domaines de la couronne, et les héritages de la maison de Bourbon, vous voulez que le prince reste seul chargé des dettes qu'il avoit pu contracter. N'est-ce pas manquer aux engagements que vous avez pris en vous emparant de ses biens? N'est-ce pas assez que ce malheureux prince ait à supporter la douleur de voir éloigner par la force ses plus chers et plus fidèles serviteurs, voulez-vous qu'il ait encore à dévorer celle d'apprendre que ces brevets qu'il leur avoit accordés à titre de justice, ou du moins de bienfaisance, sont devenus l'instrument de leur ruine?

Quelqu'ait été la première origine des brevets, et les premiers qui les ont obtenus, les eussent-ils reçus en pur don, du moins tous ceux qui les représentent aujourd'hui, accompagnés de la quittance du paiement, fait à leurs prédécesseurs, sont de véritables créanciers du roi, puisqu'ils n'avoient avancé ces fonds que sous la promesse sacrée qu'ils en seroient remboursés à leur tour. Vous n'obligez pas, sans doute, le roi à payer sur sa liste civile 10 millions, somme à laquelle vous faites monter tous les brevets de retenue. Vous ne voudrez pas non plus qu'on dise que vous ne vous piquez de *loyauté* qu'envers les agioteurs, et faire essuyer une banqueroute aux familles dont la fortune est assise sur ces brevets. Il faut donc en rembourser le montant.

Mais, disoit M. Camus, ce sont des actes privés; ils ne sont pas revêtus des formes légales et de lettres-patentes. Misérable subterfuge, bon pour l'ancre de la chûcane, mais indigne des représentans d'une nation franche, *loyale* et *généreuse*. : ce seroit-là un principe commode pour effacer d'un

trait de plume ; et payer d'un mot une grande partie des dettes de la nation. Combien d'emprunts ont reçu des augmentations successives qui n'ont pas été enregistrées ! La *loyauté* française a forcé l'auguste sénat de les regarder comme une dette sacrée. Cette loyauté tant invoquée quand il s'agit des intérêts des capitalistes, ne sera-t-elle donc qu'un fantôme et un vain nom pour tous les autres créanciers de l'état ?

L'injustice de la spoliation des brevetaires est si choquante, que M. Camus n'a presque pas trouvé de partisans. MM. Chabroud, d'André, Fréteau même, et beaucoup d'autres, ses fidèles acolytes, l'ont abandonné dans cette occasion ; il ne s'est présenté, pour le soutenir, que MM. Lucas et Pelletier, dit St-Fargeau.

Le premier avoit un argument digne de la cause. « Vous avez, disoit-il, aboli les droits féodaux sans indemnité, pourquoi ne supprimeroit-on pas de même les brevets de retenue ? » c'est-à-dire, vous avez déjà fait une injustice, vous en pouvez donc faire une autre : une première expoliation vous a réussi ; vous en pouvez, sans danger, tenter une seconde.

Cette morale, cependant, n'a pas fait fortune ; mais M. Pelletier est venu, armé d'un autre moyen, au secours de M. Camus. Les brevets de retenue, a-t-il dit, dont le montant n'a pas été versé au trésor royal, n'ont point tourné au profit de la nation ; ils n'ont profité qu'aux particuliers qui en étoient précédemment pourvus. La nation doit-elle payer ce qu'elle n'a pas reçu ?

Mais la finance des offices de judicature, celle de la charge de président, telle que l'a payée M. de St-Fargeau, n'a pas été non plus versée au trésor royal. La première finance de ces charges, dont le trésor public a profité, n'étoit presque rien en comparaison de leur prix actuel ; l'excédent de la finance primitive n'a tourné qu'au profit des anciens titulaires. M. de St-Fargeau doit donc demander, pour être juste et conséquent, qu'on ne fasse pas payer à la nation ce qu'elle n'a pas reçu ; et que sa charge lui soit remboursée, non au *prorata* de ce qu'il a payé à son prédécesseur, mais seulement sur le pied de la première finance.

Pourquoi, quand il fût décrété que les offices de judicature seroient remboursés sur le pied de l'évaluation faite en 1771, et non sur celui de la finance primitive, M. de Saint-Fargeau ne s'éleva-t-il pas

contre cette injustice, contre cette lésion faite à la nation ? Ou l'intérêt l'aveugloit alors, ou la passion l'entraîne aujourd'hui.

M. Camus se voyant délaissé, ou ses partisans réduits au silence, s'agite et s'échauffe ; s'il ne peut enlever un décret, il veut au moins conquérir les applaudissemens des tribunes. Quoi ! s'écrie-t-il dans sa douleur, on abandonne, on trahit la cause du peuple ; ce pauvre peuple qui n'a qu'un écu dans sa poche pour aller au marché, on va le lui demander, pour payer un valet de garde-de-robe ! On lui répond que la cause de la justice est celle du peuple, qui n'a rien plus à cœur, quand il n'est pas séduit, que de voir rendre à chacun ce qui lui appartient ; que la détresse où l'on a réduit le peuple, n'est pas un motif pour s'exempter d'acquiescer une dette légitime ; que cet écu, le seul qui reste au peuple pour aller au marché, il faudra bien qu'il en donne une partie, pour rembourser les capitalistes agitateurs, dont la dette n'est pas aussi sacrée que celle des brevetaires.

Honteux, désespéré de cet échec, le premier qu'il ait essayé, M. Camus se tourne et se retourne, change son projet de décret à diverses reprises. Mais on est las de l'entendre, et la délibération, sur cet objet, est renvoyée à demain.

---

## N O U V E L L E.

D'Arras, le 18 Novembre 1790.

Depuis Dimanche, on travaille ici à renouveler la moitié de notre municipalité. Les deux premiers scrutins n'ont rien opéré. Sur six honnêtes citoyens que le troisième a amenés, M. Guiffroy seul a accepté. Cet incomparable auteur du *tocsin*, pour avoir obtenu la plupart des suffrages, ne semble pas avoir pour lui l'opinion publique. Le peuple ne veut pas ratifier son élection. Des citoyens sortis aux scrutins suivans, neuf ont encore remercié. Vous jugez bien que d'après un pareil triage les élus ne peuvent être que des patriotes. Il est à croire que les notables se cribleront de la même manière, et Arras pourra se vanter d'avoir la plus pure des municipalités.

---

*MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 de ce mois de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.*

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continuateurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup>. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois :

Pour la province de 35 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois. Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

---

A P A R I S, D E L' I M P R I M E R I E D E L' A M I D U R O L